

## République Française VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER Arrondissement de Montreuil-sur-Mer Pas-de-Calais

Nº 222 /2025

## REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

## Arrêté temporaire n° 222/2025 portant autorisation de capture des chats errants en vue de stérilisation et d'identification du jeudi 20 novembre au vendredi 28 novembre 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22, L 211-23, L 211-27;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 622-2;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

Considérant les plaintes de la population relative aux divagations de chats errants dans certains secteurs de la commune ;

Considérant la nécessité de maîtriser la démographie et l'état sanitaire de la population féline errante par la mise en place d'une campagne de capture, de stérilisation et d'identification ;

## ARRÊTE:

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Montreuil-sur-Mer seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément à l'article L.212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Une opération de capture sera menée par l'association Chats d'Opale de la manière suivante :

- lieu : périmètre compris entre rue du Déversoir / rue du Pré de la Ville / rue de l'Oseraie
- période : du jeudi 20 novembre au vendredi 28 novembre 2025 de 8 H 00 à 20 H00

La capture est réalisée conformément à la réglementation relative à la protection animale. Les chats saisis seront conduits auprès du vétérinaire conventionné partenaire de l'opération, où ils seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 3 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures définies à l'article précédent.

Article 4: Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés. Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons,...) devront être conduits en fourrière conformément à la loi.

<u>Article 5</u>: L'information du public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté en mairie, sur le site internet de la ville et sur site dans les rues concernées par le trappage.

<u>Article 6</u>: La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211-11 du Code rural de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association Chats d'Opale.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: La Directrice générale des services, la Gendarmerie nationale, la Police municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié et déclaré exécutoire

Fait à Montreuil-sur-mer, le 17 novembre 2025, Le Maire, Pierre DUCROCQ

L

17 NOV. 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.